

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES INTERVENTIONS
PUBLIQUES

Bureau de l'Environnement et
des Espaces Naturels

A R R E T E P R E F E C T O R A L

autorisant la SOCIETE GENERAL MOTORS FRANCE - Division Hydra-Matic
à exploiter une nouvelle ligne de convertisseurs de couples
dans son usine située 81, rue de la Rochelle
à STRASBOURG

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande formulée par la SOCIETE GENERAL MOTORS FRANCE - Division Hydra-Matic en vue d'être autorisée à exploiter une nouvelle ligne de fabrication de convertisseurs de couples 81, rue de la Rochelle à STRASBOURG ;
- VU les résultats de l'enquête publique d'un mois à laquelle il a été procédé du 11 juin 1990 au 11 juillet 1990 en mairie de STRASBOURG le dossier ayant été retourné en Préfecture le 12 juillet 1990 ;
- VU les conclusions du commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis émis par le Conseil Municipal de STRASBOURG ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- VU l'avis du Directeur des Incendies de la Communauté Urbaine de STRASBOURG ;
- VU l'avis du Chef du Service de la Navigation de STRASBOURG ;
- VU l'avis du Directeur de l'Agence Financière de Bassin Rhin-Meuse ;

.../...

- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
 - VU l'avis du Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement ;
 - VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi ;
 - VU l'avis du Chef du Service Régional de l'Aménagement des Eaux ;
 - VU l'avis du Directeur du Port Autonome de STRASBOURG ;
 - VU l'avis du Sous-Préfet de STRASBOURG-CAMPAGNE ;
 - VU l'avis du Regierungspräsident de FRIBOURG ;
 - VU le rapport et les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 30 août 1991 ;
 - VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 1er octobre 1991 ;
- APRES communication à la SOCIETE GENERAL MOTORS - DIVISION HYDRA-MATIC ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

A R R E T E

Article 1er :

La SOCIETE GENERAL MOTORS FRANCE - Division Hydra Matic, est autorisée aux conditions définies ci-après, à installer et à exploiter une nouvelle ligne de fabrication de convertisseurs de couple nécessitant l'aménagement de nouvelles activités et la modification de certaines installations classées existantes dans l'enceinte de son établissement situé 81, rue de la Rochelle à STRASBOURG.

A) PRESCRIPTIONS GENERALES

Titre 1er - GENERALITES

Article 2 : Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront aux installations exploitées par la SOCIETE HYDRA-MATIC STRASBOURG - GENERAL MOTORS FRANCE dont le siège social est à STRASBOURG - 81, rue de la Rochelle - BP 33 sur le site de son usine située à la même adresse.

La présente autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

.../...

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Traitements chimiques et électrolytiques des métaux pour le dégraissage, le décapage le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 l	288-1°	A	100 000	l
Installations de réfrigération ou de compression d'air fonctionnant à des pressions supérieures à 1 bar, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	361-B-1°	A	2 200	kw
Ateliers où l'on emploie des liquides halogénés pour le dégraissage et le nettoyage des métaux le volume présent dans l'atelier étant compris entre 50 et 1 500 litres	251-2°	D	1 000	l
Installations de remplissage et de distribution de liquides inflammables de la 1ère catégorie, le débit de l'installation étant compris entre 1 et 20 m3/h	261-bis	D	15	m3/h
Composants et appareils imprégnés en exploitation de polychlorobiphényles et polychloroterphényles (35 transformateurs électriques) contenant plus de 30 l de produits	355-A	D	46 000	l

Article 3 : Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, sauf dispositions contraires du présent arrêté.

Article 4 : Mise en service

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977) et à la ville de Strasbourg.

Article 5 : Accident - Incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les plus brefs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977) et à la ville de Strasbourg.

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 6 : Modification - Extension

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Article 7 - Abandon de l'exploitation

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Titre II : PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

1°) PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 8 :

Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne devra pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

.../...

Cette disposition est applicable aux effluents gazeux captés dans les ateliers, aux buées, fumées et autres émanations nuisibles ou malodorantes.

Les systèmes de captation devront être conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz, vapeurs, vésicules et particules émis par rapport au débit d'aspiration.

Les effluents ainsi aspirés devront être traités au moyen des meilleures technologies disponibles (laveurs, dépoussiéreurs, dévésiculeurs, filtres...). Le cas échéant des systèmes séparatifs de captation et de traitement seront réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

Article 9 :

Conduits d'évacuation

Les conduits d'évacuation des rejets à l'atmosphère devront être dimensionnés en hauteur et en section conformément aux règles qui leur sont propres :

- circulaire et instruction du 24 novembre 1970 relatives à la construction des cheminées dans le cas des installations de combustion ;
- circulaire et instruction du 13 août 1971 relatives à la construction des cheminées dans le cas d'installations émettant des poussières fines ;
- arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie ;
- arrêté ministériel du 27 juin 1990 relatif à la limitation des rejets atmosphériques des grandes installations de combustion et aux conditions d'évacuation des rejets des installations de combustion.
- arrêté interministériel du 12 juillet 1990 portant création d'une zone de protection spéciale contre les pollutions atmosphériques dans l'agglomération strasbourgeoise.

Leur forme, notamment dans la partie la plus proche du débouché, devra être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents. Il est en particulier interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées.

.../...

Article 10 : Conditions de rejet

Les rejets atmosphériques de l'établissement devront présenter au maximum les caractéristiques suivantes :

a) Installations de combustion

Les installations de combustion de la société HYDRA-MATIC sont composés de 4 chaudières :

- trois chaudières d'une puissance thermique unitaire de 9 880 th/h fonctionnant au fuel lourd à très basse teneur en soufre
- une chaudière de 8 400 fonctionnant au gaz propane.

Concentrations maximales par générateurs en mg/Nm³

Polluants	éq. SO ₂	éq. NO ₂	Poussières
Fioul TBTS	2 000	450	50
Propane	35	350	5

Les teneurs en mg/Nm³ sont déterminées sur gaz sec rapporté à une teneur en oxygène dans les gaz résiduaux, après déduction de la vapeur d'eau de 3p 100 en volume et les flux horaires sont rapportés au nombre d'heures de fonctionnement effectif des générateurs.

les installations seront conçues, réalisées et exploitées conformément aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 12 juillet 1990 portant création d'une zone de protection spéciale contre les pollutions atmosphériques dans l'agglomération strasbourgeoise.

L'indice de noircissement, tel qu'il est défini par la norme NF X 43002, des rejets à l'atmosphère sera inférieur à 4.

Durant les périodes d'alerte à la pollution atmosphérique, telles que définies par l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1986 auquel les installations sont soumises, les chaudières devront, dans la mesure du possible, fonctionner au gaz.

.../...

Flux horaires maximaux par générateur, exprimés en kg/heure de marche effective

	Teneur en SO ₂	NOX	Poussières
Générateurs 1, 2 et 4 FOL TBTS	51	11,5	1,3
Générateurs 3, gaz propane	0,7	7,2	0,1

b) Atelier de traitements de surface

Les émissions atmosphériques de l'atelier de traitements de surface (gaz, vapeurs, vésicules, particules, etc...) émises au-dessus des baignoires seront captées et épurées au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, etc...) avant rejet à l'atmosphère.

Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs de l'atelier de traitement de surface devront respecter les limites fixées comme suit :

- Acidité totale : 0,5 mg/Nm³
- HF exprimé en F- : 5 mg/Nm³
- CN- : 1 mg/Nm³
- Alcalins exprimés en : 10 mg/Nm³
- NOX, exprimés en NO₂ : 100 mg/Nm³

2*) Prévention de la pollution par les déchets

Article 11 : Principes généraux

L'exploitant s'attachera à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organisera par consigne la collecte et l'élimination de ces différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Article 12 : Caractérisation des déchets

L'exploitant mettra en place, à l'intérieur de son établissement, une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons... non souillés peuvent être traités comme des ordures ménagères ;
- les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement doivent faire l'objet de traitements particuliers garantissant tout risque de pollution.

.../...

Article 13 : Stockage interne

Le stockage provisoire des déchets dans l'établissement se fera dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantiront la prévention des pollutions et des risques.

Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 14 : Elimination - valorisation

1) Le recyclage des déchets en fabrication devra être aussi poussé que techniquement et économiquement possible. La valorisation de déchets tels que le bois, papier, carton, verre... devra être prioritairement retenue.

2) Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

3) L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée à cet effet au titre de la loi 76-663 du 19 juillet 1976.

4) Chaque lot de déchets spéciaux, en particulier... expédié vers l'éliminateur devra être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

5) Les huiles usagées seront éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Article 15 : Bilans

L'exploitant devra tenir à jour un registre sur lequel pour chaque grande catégorie de déchets sont portés :

- leur nature et leur origine,
- les quantités produites,
- la date et le mode d'enlèvement utilisé,
- leur destination et le mode d'élimination prévu.

Ce registre sera tenu pendant un délai d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3°) Prévention contre le bruit et les vibrations

Article 16 : Principes généraux

Les installations devront être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

.../...

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, lui sont applicables.

Article 17 : Insonorisation des engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué, au titre du décret du 18 avril 1969.

Article 18 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 19 : Niveaux acoustiques

Les niveaux limites admissibles de bruit ne devront pas excéder du fait de l'établissement, les seuils fixés dans le tableau ci-dessous :

EMPLACEMENT	REPERE SUR LE PLAN JOINT	NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT en db (A)		
		jour 7h à 20h	périodes intermédiaires 6h à 7h - 20h à 22h	nuit 22h à 6h
en limite de propriété		65	60	55

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 20 : Prélèvements d'eau

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il devra rechercher par tous les moyens économiques acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel, à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. Toutes les installations de prélèvement d'eau seront munies de compteurs volumétriques agréés.

Afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau public de distribution d'eau potable, le réseau d'eau industrielle sera distinct du réseau d'eau potable et son branchement sur le réseau d'alimentation sera muni d'un disconnecteur.

.../...

Article 21 : Collecte des effluents liquides

Toutes dispositions seront prises pour éviter la dilution et pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement et si besoin, les prélever à la source pour permettre des traitements spécifiques.

Le réseau de collecte des effluents liquides devra être de type séparatif. Un plan du réseau d'égout faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les points de rejet sera établi, régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les ouvrages de rejet devront être en nombre aussi limité que possible et aménagés de manière à réduire au maximum la perturbation apportée au milieu récepteur.

Article 22 : Aménagements pour prévenir les pollutions accidentelles

1. *Egouts et canalisations*

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être étanches. Leur tracé devra en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. En aucun cas, ces ouvrages ne devront contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

Les canalisations de transport de fluides dangereux seront étanches. Elles seront placées dans la mesure du possible dans des endroits visibles et accessibles.

Les matériaux utilisés pour la réalisation et le dimensionnement de ces aménagements devront en permettre une bonne conservation dans le temps pour résister aux agressions mécaniques, physiques, chimiques... .

2. *Capacités de rétention*

Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles..) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel devra être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.

Elles seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur.

.../...

3. *Rétention des eaux d'extinction d'un incendie éventuel*

Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie devront pouvoir être confinées dans un volume étanche de dimensions appropriées.

4. *Postes de chargement ou de déchargement*

Les aires où s'opèrent des chargements ou des déchargements de tels liquides seront étanches et conçues pour recueillir tout débordement accidentel ou égouttures avant leur arrivée dans le milieu naturel récepteur.

Article 23 : Conditions de rejet des effluents produits par l'établissement

1. *Dispositions générales*

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas de fonctionnement normal ou anormal des installations, de rejets directs ou indirects de liquides dangereux ou insalubres susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique, ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement, de dégager en égout, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus est interdit.

2. *Réglementation applicable*

A défaut d'autres prescriptions du présent arrêté, les rejets des installations seront soumis aux dispositions de l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires.

3. *Eaux pluviales*

Les eaux pluviales seront rejetées dans la darse n° IV, reliée au Rhin.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux de ruissellement des aires de stationnement, de chargement, aires de distribution de carburant seront collectées et subiront un traitement par passage à travers une installation de décantation des boues et séparation des hydrocarbures avant rejet au Rhin.

4. *Eaux sanitaires*

Les eaux sanitaires représentant un volume de 150 m³/j seront traitées en conformité avec les instructions en vigueur concernant le code de la santé publique.

Les eaux sanitaires et les eaux de la cantine et des cuisines seront traitées dans une station d'épuration biologique avant rejet vers le Rhin.

5. Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement seront en tout ou partie recyclées conformément aux instructions de la circulaire du 10 août 1979 relative à la conception des circuits de réfrigération en vue de prévenir la pollution de l'eau. En cas d'évacuation vers le milieu naturel superficiel, ces eaux devront présenter des caractéristiques physico-chimiques et bactériologiques équivalentes à celles qu'elles avaient lors de leur prélèvement, sauf en ce qui concerne la température qui est limitée à 30°C.

Les eaux de refroidissement de l'ensemble des machines et des installations de la société HYDRA-MATIC représentent un volume journalier d'environ 7 500 m³ prélevé dans la nappe phréatique à partir de deux puits équipés de 5 pompes électriques d'un débit unitaire de 400 m³/h et une pompe de secours (Diesel) de 360 m³/h.

La société HYDRA-MATIC disposera d'un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté pour présenter à l'inspection des installations classées une étude technico-économique visant la réduction des eaux de refroidissement en prévoyant notamment leur recyclage par la mise en place de réfrigérants atmosphériques ou aéroréfrigérants.

6. Eaux industrielles et eaux polluées

Ces effluents devront respecter les normes suivantes avant rejet et sans dilution :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température inférieure à 30°C.

1) Les volumes rejetés devront être en toutes circonstances inférieurs aux valeurs suivantes :

Volume en m ³ Repère du rejet	sur 2 h consécutives	sur 24 h consécutives
1 Fonderie	7,5	90
2 Usinage	22	255
3 Presse	2	15
4 Traitement ther- mique	2,5	30
5 Assemblage	4	45
6 Traitements sur- face	2	15

.../...

2) Les concentrations seront inférieures en toutes circonstances à :

Paramètres	Normes de	Concentration sur 2 h consécutives en mg/l	Concentration sur 24 h consécutives en mg/l	Flux sur 24h consécutives kg/jour
DCO	NFT 90101		250	112
DBO	NFT 90103		200	90
MES	NFT 90105		30	13,5
Hydrocarbures	NFT 90202	10	5	2
Azote total	NFT 90110		100	45

En outre, les effluents en provenance des ateliers de traitements de surface devront respecter les concentrations maximales autorisées ci-après :

.../...

TABLEAU DES FLUX JOURNALIERS
EN FONCTION DES DEBITS ET DES CONCENTRATIONS MAXIMALES AUTORISEES

Débit : 15 m³/j

PARAMETRES	CONCENTRATION maximale en mg/l	FLUX en g/j
Matières en suspension totales	30,00	450,0
Cyanure CN-	0,10	1,5
Fluorure F-	15,00	225,0
Nitrite NO ₂ -	1,00	15,0
Phosphates PO ₄ -3	20,00	300,0
DCO	150,00	2250,0
Teneur en C.F.C et en Composés halogénés (Trichloréthane - Trichloréthylène et Trichlorotétrafluoroéthane	0,10	1,5
Matières grasses extractibles à l'hexane	5,00	75,0
Métaux totaux	15,00	225,0
CR + 6	0,10	1,5
CR +3	3,00	45,0
Cd	0,20	3,0
Ni	5,00	75,0
Cu	2,00	30,0
Zn	5,00	75,0
Fe	5,00	75,0
Al	5,00	75,0
Pb	1,00	15,0
Sn	2,00	30,0

Article 24 :

Prévention de la pollution des eaux souterraines

La qualité des eaux souterraines en aval des installations de la société HYDRA MATIC sera contrôlée par la mise en place d'un réseau de piézomètres. A cette fin une étude hydrogéologique sera transmise à l'Ingénieur de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, Inspecteur des installations classées, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

5 Dispositions relatives à la sécurité

Article 25 : Dispositions générales

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement sera assurée soit par un gardiennage soit par des rondes de surveillances ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

Article 26 : Définition des zones de dangers

L'exploitant déterminera les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

Article 27 : Conception générale de l'installation

Les bâtiments, locaux, appareils seront conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre. En particulier les mesures suivantes seront retenues :

1. Accès, voies et aires de circulation : A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de son établissement.

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

2. Les salles de commande et de contrôle seront conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

.../...

Article 28 : Mesures constructives

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme...) adaptées aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie devra pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements devra en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande seront reportés près des accès et devront être facilement réparables et aisément accessibles.

Les installations électriques seront conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88 1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre. Les règles d'installation des paratonnerres sont définies par la norme NF C 17-100 homologuée du 5 janvier 1987.

Article 29 : Exploitation

Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces dispositions devront être clairement apparentes.

Un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées listera les produits stockés, les quantités, les lieux de stockage... .

Article 30 : Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion seront équipés d'un réseau permettant la détection précoce d'un sinistre.

Tout déclenchement du réseau de détection entraînera une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde...), ou à l'extérieur (société de gardiennage...).

.../...

Article 31 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations en vigueur, en particulier :

- d'un réseau d'extinction automatique adapté aux caractéristiques des produits stockés ;

- d'extincteurs répartis judicieusement dans l'enceinte de l'établissement :

- . 37 extincteurs de type EP 9 (eau pulvérisée)
- . 130 extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg
- . 150 extincteurs CO2 de 6 kg
- . 7 extincteurs sur roues à CO2 de 30 kg
- . 7 extincteurs sur roues de 50 kg à poudre polyvalente

- d'un réseau d'eau incendie maillé et d'une réserve d'eau de 2 500 m3 (château d'eau de 1 500 m3, réserve de 1 000 m3) permettant d'alimenter avec un débit suffisant les 52 poteaux d'incendie normalisés répartis sur le site et les 130 robinets d'incendie armés ou de tous autres matériels fixes ou mobiles situés à l'extérieur des bâtiments. L'ensemble du réseau devra pouvoir fonctionner normalement en période de gel.

- de réserves de sable meuble et sec et de pelles.

Tous ces équipements ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz,...) seront bien matérialisés et facilement accessibles.

Article 32 : Consignes d'exploitation

L'exploitant établira les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixeront le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnels d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assurera fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel, il s'assurera également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- les installations présentant le plus de risques, auront des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comporteront la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, ou en période d'arrêt ;

- toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs seront affichées.

Ces consignes seront compatibles avec le Plan d'intervention des secours extérieurs éventuellement établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

.../...

Le personnel sera formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en oeuvre ces consignes devront avoir lieu tous les 6 mois, les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6 - CONTROLES

Article 33 : Principes généraux

D'une manière générale, tous les rejets et émissions devront faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par le permissionnaire indépendamment de ceux inopinés ou non, que l'inspection des installations classées pourra demander. Ces contrôles devront permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles seront à la charge du permissionnaire.

Article 34 : Contrôle des rejets atmosphériques

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques seront équipés :

- de dispositifs de mesure en continu des polluants à l'émission conformes aux normes françaises lorsqu'elles existent ou aux autres spécifications techniques reconnues équivalentes.

- de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse. Ces contrôles seront réalisés annuellement et porteront sur les concentrations et flux en polluants émis suivants :

- SO₂

- NO_X

Article 35 : Contrôle des rejets d'eaux résiduares

Les ouvrages de rejet d'eau résiduares seront équipés de dispositifs permettant l'exécution dans de bonnes conditions du contrôle des rejets. Les échantillons qui seront prélevés proportionnellement aux débits sont destinés d'une part aux autocontrôles que réalise le permissionnaire et d'autre part aux contrôles exercés par l'inspection des installations classées et par le service chargé de la police des eaux. Les modalités de conservation des échantillons seront établies en accord avec ces services dans l'exercice des missions qui leur incombent.

.../...

Le permissionnaire est tenu également de permettre l'accès, à toute époque, à ces dispositifs aux agents de ce service.

Il pourra être procédé, par les agents de ces services, de façon inopinée, à des prélèvements dans les effluents et dans les eaux réceptrices, et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant. Le nombre des contrôles à sa charge sera toutefois limité à quatre par an, sauf dans le cas où les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté ne seraient pas respectées.

La surveillance et le contrôle de la qualité des rejets seront assurés :

- . à la sortie de la station d'épuration biologique S 12
- . à la sortie de la station physico-chimique S4
- . à la sortie de la station de pompage S 11 avant rejet dans le Rhin.

Les débits, le pH, la teneur en métaux totaux et la teneur en hydrocarbures seront mesurés en continu.

Les teneur en DCO, DB05, matières en suspension, phosphore, azote, seront mesurés journellement sur des échantillons représentatifs de la qualité moyenne des effluents, prélevé proportionnellement aux débits.

Des contrôles trimestriels de ces différents paramètres énumérés dans les 2 paragraphes ci-dessus seront effectués par un laboratoire agréé.

Un contrôle semestriel des teneurs en composés chloro-fluoro carbonés et composés halogénés (trichloréthane et trichloréthylène) sera effectué par un laboratoire agréé.

Article 36 : Contrôle des émissions de bruit

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

Article 37 : Contrôle des conditions d'élimination des déchets

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent et relatives à l'élimination des déchets générateurs de nuisances, selon les modèles figurant en annexe 4.1, 4.2, 4.3 et 4.4 de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 sus-indiqué.

.../...

Article 38 : Contrôle de la qualité des eaux souterraines

L'exploitant fera réaliser annuellement des prélèvements, conformément aux règles de l'art sur les piézomètres de son établissement. Les paramètres suivants seront contrôlés :

- Analyses physico-chimiques du type C3 - C4a et C4b telles que définies en annexe II du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine.

- Dosage d'éléments spécifiques : composés organohalogénés.

Article 39 : Transmission des résultats

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, dans le premier mois de chaque trimestre le récapitulatif des différents contrôles prévus précédemment dans son établissement.

De plus, il adressera les résultats des contrôles des rejets d'eau, au Service chargé de la police des eaux (esp. à la collectivité gestionnaire du réseau d'assainissement).

Les résultats de tous ces contrôles seront commentés en particulier les phases d'éventuels dépassements seront analysées dans le but de définir les mesures à prendre pour y remédier.

Article 44 :

Les capacités de rétention sont conçue de sorte qu'en situation accidentelle, la présence de produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mélanger (cyanure et acides, hypochlorite et acides... par exemple).

Article 45 :

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuits ouverts.

Exploitation de l'atelier

Article 46 :

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexe, stockages, rétention, canalisation...) est vérifié périodiquement par l'exploitant notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 47 :

Seul un préposé nommé désigné et spécialement formé, a accès aux dépôts de produits concentrés qui seront entreposés dans un local spécial, fermé à clé.

Celui-ci ne délivrera que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

Article 48 :

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes spéciales de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier de traitements de surface.

Ces consignes spécifient notamment :

- La liste et la chronologie des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité.
- Les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport.

.../...

- La nature et la fréquence des contrôles et la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation de traitement.
- Les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance.
- Les modalités d'intervention en cas de situation anormales et accidentelles.
- L'exploitant s'assure régulièrement de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

Article 49 :

L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître la position des baignoires, leur volume et la concentration des produits, les sources de circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est présenté à l'inspection des installations classées sur sa demande.

Article 50 :

Un préposé dûment formé contrôlera les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, est mis à la disposition de l'inspection des installations classées sur sa demande. Le préposé s'assure notamment de la présence des réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

Article 51 :

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible. Le débit maximum des effluents rejets par l'atelier est fixé à 96 m³/jour.

Ce débit doit correspondre à un niveau moyen, pour chaque fonction de rinçage nécessaire dans une chaîne de traitement, à moins de 8 litres par mètre carré de surface traitée.

2°) Installations de réfrigération et de compression d'air

Article 52 :

Sous cette dénomination sont comprises les installations de compression d'air ainsi que les installations de réfrigération fonctionnant au fréon en circuit fermé, la puissance électrique de l'ensemble des machines étant environ 2 200 kW.

Article 53 :

Les compresseurs sont installés dans un local séparé, spécialement aménagé pour cet usage et particulièrement insonorisé. Les prises d'air froid pour le refroidissement ainsi que les extracteurs d'air chaud seront spécialement étudiés afin d'éviter toute émission de bruit gênant.

.../...

Les installations de compression sont aménagées et exploitées en conformité avec les dispositions de l'arrêté type n° 361 dont une copie est jointe au présent arrêté.

3°) Ateliers où l'on emploie des liquides halogénés pour le dégraissage des pièces métalliques

Article 54 :

Sous dénomination sont comprises les installations suivantes :

- machines à laver et à dégraisser les pièces métalliques utilisant du fréon (dichloro-tétrafluoroéthane) et du baltane (trichloroéthane)
- une installation de lavage des circuits de refroidissement des fours de traitement thermique fonctionnant au trichloréthylène et consommant environ 900 kg/an de produit chloré.

Article 55 :

Ces installations sont aménagées et exploitées en conformité avec les dispositions de l'arrêté type n° 251 dont une copie est jointe au présent arrêté.

Article 56 :

Les machines à laver les pièces métalliques utilisant eu fréon fonctionneront en circuit fermé, avec recyclage et régénération intégrale des solvants souillés par distillation et condensation des vapeurs.

Article 57 :

Les machines fonctionnant au fréon ne sont équipés d'aucun extracteur de vapeurs chlorées à l'atmosphère.

Les émanations de produits chlorés représentant un volume annuel d'environ 31 000 kg

- par entraînement de produits piégés par pièces,
- par évaporation au moment du chargement et déchargement de pièces

devront être réduites progressivement dès notification du présent arrêté.

La société Hydra-Matic devra présenter une étude et un programme de réduction de la consommation des fréons visant un rejet nul pour la fin de 1993.

4°) Composés et appareils imprégnés de polychlorobiphenyles

Article 58 :

Cette dénomination comprend les 35 transformateurs électriques contenant du pyralène, regroupés en quatre stations, répartis sur l'ensemble de l'usine conformément au plan de masse joint en annexe.

La quantité totale de pyralène contenu dans l'ensemble des transformateurs est d'environ 45 890 Kg.

.../...

Article 59 :

Nonobstant les autres dispositions techniques du présent arrêté, les dispositions générales de l'arrêté type n° 355-A dont un exemplaire est joint au présent arrêté, sont applicables à l'ensemble de ces installations.

5°) Installation de remplissage et de deshuileur de liquides inflammables

Article 60 :

Cette installation concerne les pompes de distribution de liquides inflammables de la 1ère catégorie (essence) dont le débit est compris entre 1 et 20 m³/h.

Ces installations seront aménagées et exploitées en conformité avec les dispositions de l'arrêté-type n° 261-bis et 253 dont une copie est jointe au présent arrêté.

Article 61 :

Dépôt de peintures, solvants et autres produits à base de liquides inflammables de la 1ère et 2ème catégories

1 - Le stock de peintures, de solvants et de liquides inflammables sera entreposé dans un local spécialement aménagé, sans communication directe avec un autre bâtiment. Il sera interdit de déposer ou de laisser séjourner des liquides inflammables en dehors du dépôt prévu à cet effet.

Le volume total des liquides inflammable entreposés (peintures, vernis, solvants, diluants, etc...) n'excèdera pas 10 m³.

2 - Le local sera construit en matériaux résistant au feu :

- murs et parois coupe-feu de degré deux heures,
- portes pare-flammes de degré une demi-heure,
- couverture légère et incombustible,
- sol incombustible formant cuvette de rétention capable de retenir la totalité des liquides entreposés.

3 - Le local sera largement ventilé par des prises d'air situées en partie basse et haute dans des murs opposés, la prise d'air basse étant de préférence dans le mur orienté au Nord.

4 - Le chauffage du local ne pourra être effectué que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis s'il présente des garanties équivalentes.

5 - L'installation électrique située à l'intérieur du local de stockage répondra aux dispositions de l'article 28 alinéa 4 ci-dessus.

.../...

6 - Le local du dépôt ne recevra aucune affectation étrangère au service du dépôt lui-même.

Y seront en particulier interdits :

- . les préparations ou mélanges de peintures,
- . les dépôts de matières combustibles (papiers, cartons, plastiques, chiffons, etc...).

Il sera maintenu fermé à clé par un préposé responsable.

7 - Protection incendie

Le dépôt sera toujours maintenu propre, débarrassé de tous chiffons imprégnés ou non de liquides, de tous matériaux ou substances combustibles. Ses accès seront maintenus propres.

On conservera comme moyens de premier secours complémentaire contre l'incendie et pour absorber les liquides accidentellement répandus dans le dépôt et à proximité immédiate de celui-ci, en des endroits visibles et facilement accessibles :

- un extincteur à poudre polyvalente pour feux d'hydrocarbures de capacité égale à 9 kg placé à l'extérieur du local près de la porte d'accès,
- des caisses de sable maintenu à l'état meuble (minimum 100 litres avec pelle pour projection).

.../...

Article 62 :

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 63 :

Le permissionnaire ne pourra procéder à l'extension, au transfert ou à la transformation notable de son établissement sans une nouvelle autorisation.

Article 64 :

Il devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

Article 65 :

En cas de vente de l'établissement comportant cession de la présente autorisation, avis devra en être donné à l'administration préfectorale dans un délai de un mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

Article 66 :

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de STRASBOURG et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 67 :

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

Article 68 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 69 :

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
le maire de STRASBOURG,
les inspecteurs des installations classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société requérante avec un exemplaire des plans approuvés.

Strasbourg, le 10 JAN. 1992

LE PREFET
POUR LE PREFET
le secrétaire général

Michel Pinault
Jean-Luc Pinault

Michel Pinault
Michel PINAULDT



(Article 14 de la loi n° 76-663
du 19 juillet 1976 relative aux
installations classées pour la
protection de l'environnement).
La présente décision peut être
déférée au Tribunal Administratif.
Le délai de recours est de deux mois
pour le demandeur ou l'exploitant.
Le délai commence à courir du jour
où la présente décision a été notifiée.